

REGLEMENT INTERIEUR



Novembre 2017

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts de la synergie, le bureau a élaboré, et l'assemblée a adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

Titre I : BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur établi, complète et précise les statuts de la synergie, dont il fait partie intégrante. Il a pour but de déterminer l'organisation interne et le fonctionnement de la synergie

Titre II : DE L'ADHESION

Article 2 : Droit d'adhésion

La synergie est ouverte à toute personne morale désireuse de participer à son action.

Article 3 : Composition de la synergie

La synergie comprend des membres actifs tels que définis dans les statuts.

Article 4 : conditions d'adhésion

Pour adhérer à la synergie, il faut :

- Accepter ses statuts et règlement intérieur
- Accepter de payer les cotisations

Titre III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes de la synergie

Les organes de la synergie sont :

- Les assemblées générales
- Le bureau exécutif
- Les antennes

Article 6 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'AG est l'organe dirigeant de la synergie. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la synergie, conformément au texte.

L'assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque le quorum est atteint. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibératives et les décisions se prennent à la majorité simple des votants. Elles sont constatées par des Procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance.

Humanitaires (SONAH)

Les convocations à l'Assemblée Générale ainsi que l'Ordre du Jour sont portés à la connaissance des membres au moins 30 jours avant la date fixée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint pour raison d'absence non notifiée au président au moins 20 jours avant la date retenue, l'Assemblée Générale se tient et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le/la Président(e) ou à la demande écrite de deux tiers (2/3) au moins des membres actifs.

Article 7 : Fréquence des AG

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut toutefois en cas de besoin se réunir en session extraordinaire sur proposition du bureau exécutif ou à la demande de la majorité absolue des membres.

Article 8 : Attributions du/de la Président(e)

- Le/la Président(e) représente en toutes circonstances la SONAH dans tous les actes de la vie ;
- Elle/il est le coordinateur (trice) des activités de la synergie (mise en place d'un comité technique de travail à titre indicatif) ;
- Elle/il convoque et préside les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution des décisions ;
- Elle/il est responsable devant l'AG de la gestion des fonds mis à la disposition de la synergie
- Elle/il organise les missions et assure les relations avec les Partenaires.
- Elle/il est l'ordonnateur-trice de dépenses et contresigne toutes les pièces comptables avec le/la trésorier (e).
- En cas d'empêchement elle/il est remplacé(e) par le/la Secrétaire Général(e).

Article 9 : Le/la secrétaire général(e)

- Elle/il est le rapporteur général des sessions de l'AG

Il/elle prépare les réunions ; il rédige les P.V des réunions.

- Le/La Secrétaire Général(e) remplace Le/la Président(e) en cas d'empêchement de celui/celle-ci.

Il/Elle est chargé(e) de l'administration et doit être un/une animateur-trice dynamique pour lancer les programmes, assurer leur suivi et leur exécution.

Article 10 : Le/la trésorier(e) général(e)

- Elle/il élabore le budget en rapport avec le/la secrétaire général(e)
- Elle/il assure le recouvrement des cotisations des membres de la synergie
- Elle/il veille à la bonne gestion des ressources de la synergie et à la tenue des pièces comptables.

Humanitaires (SONAH)

- Elle/il est co-signataire avec le Président pour les opérations bancaires
- Elle/il présente un rapport sur l'état des cotisations et autres recettes en rapport avec le président.

Article 11 : Le/la Chargé (e) à l'organisation

- Le/la Chargé (e) à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle de toutes les activités de SONAH.
- Il /elle définit les voies et moyens de créer et maintenir l'enthousiasme et la cohésion chez les membres et sympathisants de la synergie.
- Il/elle est responsable des activités à caractère social, et des actes de solidarité.

Article 12 : Le/la Chargé (e) à l'information et à la communication

- Elle/il assure la circulation de l'information à l'intérieur comme à l'extérieur de la synergie, et la dotation régulière des membres en documentation
- Elle/il assure la diffusion des réunions et des activités de SONAH;
- Elle/il doit promouvoir toutes actions tendant à faire connaître la synergie et lui attirer des sympathies et assistances ;
- Elle/il fournit toutes informations tant aux individus qu'à d'autres associations en vue de les sensibiliser et de s'assurer leur collaboration ;

Article 13 : Les commissaires aux comptes

Ils sont nommés par l'AG et ont pour mandat :

- de vérifier les comptes de la synergie
- de contrôler la régularité et la sincérité des dépenses, des inventaires et bilan
- de donner quitus au bureau exécutif
- d'effectuer des vérifications et des contrôles inopinés

Article 14 : Droit et devoir**Chaque membre a le droit :**

- d'assister aux AG et prendre la parole
- de voter selon le principe de l'égalité des membres
- d'être éligible aux postes des organes de la synergie

Chaque membre a le devoir :

- d'assister régulièrement aux réunions
- de se conformer aux dispositions légales statutaires et réglementaires de la synergie
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations

h

-de défendre les idéaux et objectifs de la synergie tels que définis par les statuts.

Article 15 : Discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de quoi, il s'expose à des sanctions.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur entraîne des sanctions suivantes :

-l'avertissement

-la suspension

-le blâme

L'avertissement est infligé à tout membre qui :

-Cumule une (1) année d'arriéré de cotisation ;

-Fait l'objet de plusieurs réprimandes ;

-S'écarte de la ligne de conduite de la synergie telle que définie par les statuts et règlement intérieur.

La suspension d'un membre survient dans les conditions suivantes :

-refus de se conformer aux dispositions du règlement intérieur

-absences injustifiées à trois (3) réunions.

Le blâme d'un membre est prononcé après trois (3) avertissements donnés et à la majorité des membres présents à l'AG dans les cas suivants :

-violations des dispositions statutaires de la synergie ;

-activités nuisibles et concurrentielles aux intérêts de la synergie

Elles sont prononcées dans les conditions déterminées par l'AG, sur rapport du bureau exécutif.

L'exclusion d'un membre intervient en cas de récidive de l'une ou de plusieurs des sanctions énumérées ci-dessus, en cas de détournement des déniés de l'organisation ou de fautes jugées graves.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-démission

-exclusion

-dissolution de l'AG.

Titre IV : DU PATRIMOINE DE LA SYNERGIE**Article 18 : Les ressources de la synergie sont :**

- Les frais d'adhésion
- Les cotisations des membres actifs ;
- Les dons ;
- Legs ;
- Les subventions.

Article 19 : Transactions bancaires

Les ressources financières de la synergie sont versées dans des comptes bancaires. Les retraits sont effectués sous la double signature du /de la président (e) et du de/la trésorier (e) général (e).

Article 20 : Les frais d'adhésion et de cotisation

La synergie édite des cartes d'adhésion au prix de 20 000 Fcfa l'unité. Les cotisations annuelles sont fixées à 50 000 F pour les membres actifs.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION**Article 21 : Modification des statuts et règlement intérieur**

Les statuts et règlement ne peuvent être modifiés que par l'AG ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité absolue des membres présents.

Article 22 : Dissolution de la synergie

La dissolution de la synergie SONAH ne peut être prononcée que par l'autorité publique, ou par une assemblée générale convoquée à cet effet, regroupant plus des trois quarts (3/4) de ses membres.

Article 23 : Liquidation

En cas de liquidation, les fonds et les biens de la synergie sont légués à une organisation poursuivant les mêmes buts et ayant un caractère non lucratif.

Fait à Niamey, le

Pour l'Assemblée générale

